



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-132

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-11-07-002 - Arrêté n°ARS-2019-565 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019 (4 pages) Page 3
- R20-2019-11-07-003 - Arrêté n°ARS-2019-566 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2019 (4 pages) Page 8
- R20-2019-11-07-004 - Arrêté n°ARS-2019-567 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2019-11-08-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à La SARL HARAS DI DUI VALLI (2 pages) Page 17
- R20-2019-11-08-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SARL VADINA BIANCA (3 pages) Page 20
- R20-2019-11-08-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA LDDH (3 pages) Page 24
- R20-2019-11-08-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Anthony TASSO (3 pages) Page 28
- R20-2019-11-08-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur François PAQUET (4 pages) Page 32
- R20-2019-11-08-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Larenzu LORENZONI (3 pages) Page 37

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-07-002

Arrêté n°ARS-2019-565 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019

Arrêté n°ARS-2019-565 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-366 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2019 est fixé à :

31 636 215 € (trente et un millions six cent trente-six mille deux cent quinze euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 445 970.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 397 893.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 048 077.00 euros**

dont emprunt structuré (arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019) : 247 308.00 euros

dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/168 du 09/05/2019) : 5 000 000.00 euros

dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/366 du 16/07/2019) : 3 000 000.00 euros

dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 2 000 000.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2019.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 251 750.00 euros** au titre de l'année 2019.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 952 831.00 euros** au titre de l'année 2019.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **246 320.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **370 472.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **16 906.00 euros**.

Article 3 :

L'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de **2 000 000.00 euros** allouée en aide à la contractualisation (AC) non reconductible par le présent arrêté **fera l'objet d'un paiement en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 21 388 907€ (vingt et un millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent sept euros), déduction faite de la dotation dédiée à l'emprunt structuré et des aides exceptionnelles en trésorerie versées en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **12 973 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 081 111.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 271 000.20 euros**, soit un douzième correspondant à **272 583.35 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 952 831.22 euros**, soit un douzième correspondant à **162 735.93 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 562 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 512.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **370 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 872.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **16 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 408.83 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 765 236.12 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-366 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-07-003

Arrêté n°ARS-2019-566 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2019

Arrêté n°ARS-2019-566 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-367 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2019 est fixé à :

42 614 975 € (quarante-deux millions six cent quatorze mille neuf cent soixante-quinze euros).

Article 2:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 186 478.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 150 054.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 036 424.00 euros**
dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/169) : 3 000 000.00 euros
dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/367) : 1 000 000.00 euros
dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 2 000 000.00 euros ;
dont mesure ponctuelle surcoût insularité (néonatalogie) à verser en un seul tenant par le présent arrêté: 360 000.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **272 585.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **257 200.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **15 385.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 986 459.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 671 314.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 315 145.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **795 822.00 euros** au titre de l'année 2019.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 134 580.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **255 300.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **904 663.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **79 088.00 euros**.

Article 3 :

La mesure ponctuelle au titre de la compensation du surcoût lié à l'insularité pour la néonatalogie d'un montant de **360 000.00 euros** alloué en aide à la contractualisation (AC) non reconductible ainsi que l'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de **2 000 000.00 euros** allouée en AC non reconductible par le présent arrêté **feront l'objet d'un paiement en un seul tenant.**

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 36 254 975€ (trente-six millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-quinze euros), déduction faite des aides exceptionnelles en trésorerie et de la mesure ponctuelle, versées en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 684 072.52 euros**, soit un douzième correspondant à **1 223 672.71 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **272 585.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 715.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 065 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 422 127.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **795 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 318.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 389 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 156.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **904 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 388.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **79 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 590.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **3 015 969.63 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-367 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-07-004

Arrêté n°ARS-2019-567 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2019

Arrêté n°ARS-2019-567 du 7 novembre 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-378 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°ARS-2019-370 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2019 est fixé à :

40 457 855 € (quarante millions quatre cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-cinq euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 006 971.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **303 449.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 703 522.00 euros** ;

dont mesure ponctuelle surcoût insularité (radiothérapie-oncologie) à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 990 000.00 euros :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 048.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **4 048.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 229 753.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 372 760.00 euros** ;
dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS-2019-378) : 1 100 000.00 euros ;
dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 500 000.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 856 993.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **217 083.00 euros**;

Article 3 :

La mesure ponctuelle au titre de la compensation du surcoût lié à l'insularité pour la radiothérapie-oncologie d'un montant de **990 000.00 euros** alloué en AC non reconductible ainsi que l'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de **500 000.00 euros** allouée en DAF PSY non reconductible par le présent arrêté **feront l'objet d'un paiement en un seul tenant.**

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 37 867 855€ (trente-sept millions huit cent soixante-sept mille huit cent cinquante-cinq euros), déduction faite des aides exceptionnelles en trésorerie et de la mesure ponctuelle, versées en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **959 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 949.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 047.50 euros**, soit un douzième correspondant à **337.29 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **36 768 061.90 euros**, soit un douzième correspondant à **3 064 005.16 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **217 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 090.25 euros**

Soit un montant total de douzième de **3 162 382.37 euros.**

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-378 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°ARS-2019-370 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2019.

Article 6 :

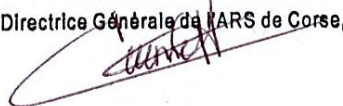
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à La
SARL HARAS DI DUI VALLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à La SARL HARAS DI DUI VALLI

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL HARAS DI DUI VALLI demeurant à BASTELICACCIA est autorisée à exploiter 12,5 ha situés sur les communes d’Ajaccio et Bastelicaccia dont le détail figure ci-dessous.

Inclure tableau envoyé à la mairie de

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
AJACCIO	AC	53	3,67	Mme T'SERCLAES de WOMMERSOM
		60	0,94	
		224	3,06	
BASTELICACCIA	A	1384	2,76	M GAMBARELLI Jérôme Mme GAMBARELLI Mathilde Mme JULLIAN Marie-Dominique
		1386	0,81	
		1388	0,82	
Total Surfaces			12,05	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu’après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
16:59:54 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SARL VADINA BIANCA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SARL VADINA BIANCA

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL VADINA BIANCA demeurant à BASTELICA est autorisée à exploiter 110 ha 71 situés sur la commune de BASTELICA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Bastelica	H	269	0,31	60,60	M. Jean Marie ROSSI
		270	0,56		
		271	0,42		
		268	0,66		
		272	0,19		
	I	3	2,71		
		4	2,88		
		8	0,01		
		1	1,61		
		9	1,96		
		2	0,71		
		6	17,48		
		425	0,62		
		94	2,77		
		417	1,80		
		10	1,57		
		578	0,00		
		575	1,73		
		571	17,84		
		577	4,72		
		572	0,05		
		420	0,61		
		418	0,18		
		73	0,12		
		419	0,56		
	421	24,41			
	424	0,44			
	422	0,45			
	A	174	3,19	23,34	SCEA ADIARA
		176	0,74		
		163	2,02		
		172	0,18		
		175	1,20		
173		0,09			
178		0,91			
161		0,52			
162		0,74			
179		7,61			
177		0,30			
576		0,36			
577		0,06			
578		0,10			
642		0,39			
H		334	1,57		
		333	1,18		
		335	0,91		
	332	1,27			
Total surfaces				110,71	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
17:00:35 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA LDDH

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA LDDH

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA LDDH demeurant à MOCA-CROCE est autorisée à exploiter 3,21h situés sur la commune de MOCA-CROCE dont le détail figure ci-dessous.

Inclure tableau envoyé à la mairie de

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
MOCA-CROCE	C	203	0,377	M.MASSARONI Eric
		204	0,003	M.MASSARONI Mathieu
		205	1,020	
		206	1,813	
Total des surfaces			3,21	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
17:01:15 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Anthony TASSO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Anthony TASSO

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Anthony TASSO demeurant à Tasso est autorisé à exploiter 275,15 ha situés sur la commune de Tasso dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
18:14:53 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ANNEXE Monsieur Anthony TASSO

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
TASSO	A	125	0,51	271,98	Commune de TASSO
		132	0,69		
		133	3,45		
		134	0,38		
		135	0,17		
		136	0,50		
		140	1,10		
		141	0,54		
		142	0,77		
		143	0,44		
		168	2,40		
		169	4,17		
		182	0,60		
		183	0,30		
		184	0,91		
		185	3,04		
		186	0,41		
		187	4,54		
		188	1,90		
		189	4,44		
		190	11,70		
		194	4,79		
		195	0,73		
		196	5,27		
		199	1,88		
		200	5,11		
		201	12,04		
		202	0,43		
		203	0,37		
		206	11,79		
		208	2,76		
		210	3,74		
		211	2,20		
		212	0,54		
		213	0,60		
		214	0,32		
		215	5,81		
		218	2,73		
		229	28,01		
		230	2,40		
		232	1,41		
		287	0,12		
		289	1,70		
290	5,31				
291	1,37				
292	36,37				
293	2,17				
294	4,94				
297	6,68				
298	0,37				
299	0,50				
300	1,37				
301	19,94				
315	0,01				
374	36,45				
376	0,22				
377	0,13				
415	8,81				
426	1,54				
427	1,52				
449	4,88				
462	1,72				
223	0,10				
234	0,01				
235	0,13				
249	0,30				
19	0,15	3,17	M Jean-Pierre et M Jean-Baptiste LONG		
64	0,28				
30	0,15				
31	1,45				
380	0,60				
TOTAL SURFACES				275,15	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur François PAQUET

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur François PAQUET

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur François PAQUET demeurant à TASSO est autorisé à exploiter 386,67 ha situés sur la commune de TASSO dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
18:13:41 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ANNEXE Monsieur François PAQUET

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
TASSO	0A	84	0,09	Commune de TASSO
		85	6,02	
		86	0,17	
		87	0,33	
		88	0,16	
		89	0,26	
		90	0,16	
		91	0,36	
		92	0,08	
		93	0,21	
		94	0,29	
		95	0,58	
		96	0,25	
		97	0,39	
		98	0,21	
		99	3,17	
		100	0,22	
		101	0,12	
		102	0,11	
		103	6,60	
		104	0,26	
		105	0,01	
		106	3,63	
		107	0,11	
		108	0,45	
		109	14,23	
		110	1,73	
		111	8,73	
		113	0,59	
		114	0,71	
		115	48,99	
		116	0,52	
		117	2,81	
		118	0,05	
		119	0,91	
		120	0,38	
		121	0,34	
		122	0,35	
		123	0,62	
		124	3,59	
149	2,79			
150	4,01			
164	0,53			
166	24,29			
167	21,91			
191	4,06			
192	0,32			
193	1,12			
197	2,78			
198	1,84			
207	0,43			
295	7,96			
296	1,21			
490	0,03			
Total surfaces			182,06	

ANNEXE Monsieur François PAQUET

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
TASSO	OA	362	4,45	Commune de TASSO
		22	0,26	
		23	1,70	
		24	0,36	
		25	3,46	
		26	0,32	
		27	0,17	
		28	0,24	
		29	0,11	
		33	43,13	
		36	0,96	
		37	13,69	
		39	0,82	
		43	12,81	
		44	4,33	
		45	4,20	
		46	0,22	
		47	0,11	
		48	0,67	
		49	27,47	
		50	4,01	
		51	1,34	
		52	0,23	
		53	4,25	
		54	57,33	
		55	0,35	
		56	0,01	
		57	0,43	
		58	2,87	
		59	0,11	
		60	0,24	
		61	0,20	
		62	0,33	
		63	0,07	
64	0,21			
65	1,58			
66	3,11			
67	0,22			
68	0,76			
69	0,31			
71	0,71			
72	0,65			
73	0,43			
74	0,16			
75	0,26			
76	0,59			
77	0,35			
78	0,30			
79	0,01			
80	0,34			
81	0,11			
82	0,11			
83	3,14			
Total surfaces			204,60	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-08-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Larenzu LORENZONI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Larenzu LORENZONI

CONSIDÉRANT que la demande de Larenzu LORENZONI répond à un rang de priorité supérieur la demande de Paul FRASSATI au regard du SDREA de Corse pour l'appréciation des rangs de priorités et des critères pondérés y afférent ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Larenzu LORENZONI demeurant à Bastelica est autorisé à exploiter 161,48 ha situés sur la commune de Bastelica et dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
BASTELICA	F	5	14,38	109,08	Commune de BASTELICA
		8	7,09		
		32	58,46		
		35	9,24		
		36	19,92		
	J	14	0,46	48,22	M. LORENZONI Larenzu
		15	7,66		
		16	0,48		
		17	0,08		
		59	2,26		
		64	0,46		
		65	0,33		
		66	0,22		
		114	16,73		
		185	3,11		
		186	2,06		
		187	0,79		
		I	435		
	436		4,64		
	437		1,14		
	438		4,29		
446	0,66				
C	447	0,41	4,18	M. LORENZONI Christian et Mme LORENZONI Félicie	
	17	0,01			
	18	1,50			
	19	2,15			
		21	0,52		
Total Surfaces				161,48	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.11.08
18:15:58 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.